

# Statuts

Article 1er: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **Bièvre-Liers Environnement**.

Article 2 : Cette association a pour but de :

-Participer à la protection et à l'amélioration du cadre de vie.

-Ouvrer pour que le développement local soit compatible avec la qualité de la vie et le respect de l'environnement.

Article 3 : Le siège social est fixé à La Côte St André  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 : Admission : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres : -sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ou qui ont oeuvré puissamment à la réalisation des buts qu'elle poursuit; ils sont dispensés de cotisation.

-sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation égale ou supérieure à un montant inscrit dans le règlement intérieur sous le libellé *adhésion soutien*.

-sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

Toute cotisation versée ne peut être restituée.

Article 7 : Radiation : la qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations,
- 2°) Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3°) Les dons.

Article 9 : Conseil d'administration : l'association est administrée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) Un président,
- 2°) Un ou plusieurs vice-présidents,

3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

4°) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire : l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Si le quorum fixé à un tiers des membres de l'association n'est pas atteint, une autre assemblée générale devra être convoquée dans un délai de quarante cinq jours.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées si elles recueillent les votes d'une majorité relative des membres présents au moins égale au tiers de ceux-ci.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

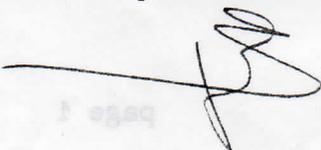
Article 13 : Règlement intérieur : Un règlement intérieur a été préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 14 : Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Date, le 25 Septembre 1992

Signatures

Le président,



Le secrétaire,

